



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 2 du mois d' Août 2018**

**PRÉFECTURE****SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-QUENTIN***Mission de Proximité*

ARRÊTÉ n°2018-389, en date du 9 juillet 2018, portant délivrance de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Frédéric BELLAU)	Page	1390
ARRÊTÉ n°2018-390, en date du 9 juillet 2018, portant délivrance de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Marc BONEF)	Page	1391
ARRÊTÉ n°2018-391, en date du 9 juillet 2018, portant délivrance de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Fabrice BRILLEMANN),	Page	1393
ARRÊTÉ n°2018-392, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Jean-Luc DIEM)	Page	1394
ARRÊTÉ n°2018-393, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Véronique MENNETRIER)	Page	1395
ARRÊTÉ n°2018-394, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Véronique MONTAT)	Page	1396
ARRÊTÉ n°2018-395, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Jean-Marc AMSELLEM)	Page	1398
ARRÊTÉ n°2018-396, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Françoise BRUCHET)	Page	1399
ARRÊTÉ n°2018-397, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Gilles CASSONNET)	Page	1400
ARRÊTÉ n°2018-398, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Sahbi M'SAKNI)	Page	1402
ARRÊTÉ n°2018-399, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Benjamin PAPON)	Page	1403
ARRÊTÉ n°2018-400, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire au Docteur Adam SHAHANDEH	Page	1404

ARRÊTÉ n°2018-401, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Hocine TAMENE)	Page	1406
ARRÊTÉ n°2018-402, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Mattéo ACCARRINO)	Page	1407
ARRÊTÉ n°2018-403, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Jean-Marc BIANCHI)	Page	1408
ARRÊTÉ n°2018-404, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Alain BLANC)	Page	1410
ARRÊTÉ n°2018-405, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Philippe BOUVY)	Page	1411
ARRÊTÉ n°2018-406, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Yannick CAREMELLE)	Page	1412
ARRÊTÉ n°2018-407, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Eric DELHORBE)	Page	1414
ARRÊTÉ n°2018-408, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire ( Docteur Patrice DUDEBOUT)	Page	1415
ARRÊTÉ n°2018-409, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Aurélien GRIMAUX)	Page	1416
ARRÊTÉ n°2018-410, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Yves-Jean HUET)	Page	1418
ARRÊTÉ n°2018-411, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Gilles MAJOIE)	Page	1419
ARRÊTÉ n°2018-412, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Patrice MAYETTE)	Page	1420
ARRÊTÉ n°2018-413, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur François MENCIERE)	Page	1422
ARRÊTÉ n°2018-414, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Antoine PENNAFORTE)	Page	1423

ARRÊTÉ n°2018-415, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Guy ROBERTET)	Page	1424
ARRÊTÉ n°2018-416, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Jean-Yves SCHLIENGER)	Page	1426
ARRÊTÉ n°2018-417, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Tahar TEKAYA)	Page	1427
ARRÊTÉ n°2018-418, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Michel BIDAUX)	Page	1428
ARRÊTÉ n°2018-419, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Patrick BOULANGER)	Page	1430
ARRÊTÉ n°2018-420, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur François-Xavier CATIMEL)	Page	1431
ARRÊTÉ n°2018-421, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Bernard GRAFFAN)	Page	1433
ARRÊTÉ n°2018-422, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Pascal GUILLAUME)	Page	1434
ARRÊTÉ n°2018-423, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Pierre HAUTIER)	Page	1436
ARRÊTÉ n°2018-424, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Pascal JACOB)	Page	1437
ARRÊTÉ n°2018-425, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Philippe JANDRAIN)	Page	1439
ARRÊTÉ n°2018-426, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Pierre KOSTEK)	Page	1440
ARRÊTÉ n°2018-427, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Anne LOBJOIS)	Page	1442
ARRÊTÉ n°2018-428, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Luc MOUTON)	Page	1443

ARRÊTÉ n°2018-429, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Luc SANDEVOIR) Page 1445

ARRÊTÉ n°2018-430, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Christian TIMSIT) Page 1446

ARRÊTÉ n°2018-431, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Hubert VANPOULLE) Page 1448

ARRÊTÉ n°2018-432, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire (Docteur Paul WATTRELOT) Page 1449

## PRÉFECTURE

### SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-QUENTIN

*Mission de Proximité*

ARRÊTÉ n°2018-389, en date du 9 juillet 2018, portant délivrance de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

#### LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne ;

#### ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Frédéric BELLAU, exerçant au 285 avenue de Reims à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02), voit la délivrance de ses agréments en qualité de médecin consultant hors commission médicale, ainsi que de médecin consultant en commission médicale primaire, pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Les présents agréments sont renouvelés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant en commission médicale primaire concernent les motifs suivants :

- suspension, invalidation, annulation judiciaire du permis de conduire ayant pour origine la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel ayant pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- renvoi d'un dossier par un médecin agréé différent consultant hors commission médicale

Article 5 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018  
Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-390, en date du 9 juillet 2018, portant délivrance de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

#### **LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,**

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis par le conseil de l'ordre des médecins du département de la Somme ;

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Marc BONEF, exerçant au 54 bis route de Saint-Quentin à HAM (80), voit la délivrance de son agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018  
Signé : Magali DAVERTON



ARRÊTÉ n°2018-391, en date du 9 juillet 2018, portant délivrance de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

**LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,**

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> juin 2018 par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne ;

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Fabrice BRILLEMANN, exerçant au 36 rue Chantrelle à SAINT-QUENTIN (02), voit la délivrance de son agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd

- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018  
Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-392, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

#### **LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,**

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> juin 2018 par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne ;

### ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Jean-Luc DIEM, exerçant au 86 rampe d'Ardon à LAON (02), voit le renouvellement de son agrément en qualité de médecin consultant en commission médicale primaire pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant en commission médicale primaire concernent les motifs suivants :

- suspension, invalidation, annulation judiciaire du permis de conduire ayant pour origine la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel ayant pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- renvoi d'un dossier par un médecin agréé différent consultant hors commission médicale

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018

Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-393, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

### LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> juin 2018 par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne ;

### ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Véronique MENNETRIER, exerçant au 6 bis rue du Général de Gaulle à CHATEAU-THIERRY (02), voit le renouvellement de son agrément en qualité de médecin consultant en commission médicale primaire pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant en commission médicale primaire concernent les motifs suivants :

- suspension, invalidation, annulation judiciaire du permis de conduire ayant pour origine la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel ayant pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- renvoi d'un dossier par un médecin agréé différent consultant hors commission médicale

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018  
Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-394, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

### LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> juin 2018 par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne ;

#### ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Véronique MONTAT, exerçant au 8 rue de l'Église à URCEL (02), voit le renouvellement de son agrément en qualité de médecin consultant en commission médicale primaire pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant en commission médicale primaire concernent les motifs suivants :

- suspension, invalidation, annulation judiciaire du permis de conduire ayant pour origine la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel ayant pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- renvoi d'un dossier par un médecin agréé différent consultant hors commission médicale

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018  
Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-395, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

**LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,**

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> juin 2018 par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne ;

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Jean-Marc AMSELLEM, exerçant au 1 rue Pelet Otto à VILLERS-COTTERETS (02), voit le renouvellement de son agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd

- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018  
Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-396, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

#### **LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,**

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> juin 2018 par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne ;

### ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Françoise BRUCHET, exerçant au 25 A avenue du Général de Gaulle à ESSOMES-SUR-MARNE (02), voit le renouvellement de son agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018  
Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-397, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

### LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;



VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> juin 2018 par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne ;

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Gilles CASSONNET, exerçant au 70 rue Scheffer à LAON (02), voit le renouvellement de son agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018  
Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-398, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

**LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,**

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> juin 2018 par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne ;

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Sahbi M'SAKNI, exerçant au 25 A avenue du Général de Gaulle à ESSOMES-SUR-MARNE (02), voit le renouvellement de son agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd

- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018  
Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-399, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

#### **LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,**

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> juin 2018 par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne ;

### ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Benjamin PAPON, exerçant au 41 rue André Godin à GUISE (02), voit le renouvellement de son agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018  
Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-400, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

### LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> juin 2018 par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne ;

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Adam SHAHANDEH, exerçant au 20 place Lino Ventura à SOISSONS (02), voit le renouvellement de son agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018  
Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-401, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

**LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,**

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> juin 2018 par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne ;

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Hocine TAMENE, exerçant au 8 rue Albert 1<sup>er</sup> à VERVINS (02), voit le renouvellement de son agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd

- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018  
Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-402, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

#### **LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,**

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis par le conseil de l'ordre des médecins du département de la Marne ;

### ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Mattéo ACCARRINO, exerçant au 98 route de Witry à REIMS (51), voit le renouvellement de son agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018  
Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-403, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

### LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;



VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Oise ;

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Jean-Marc BIANCHI, exerçant au 7 avenue Henri Carpentier à NOYON (60), voit le renouvellement de son agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018  
Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-404, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

**LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,**

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis par le conseil de l'ordre des médecins du département de Seine-et-Marne ;

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Alain BLANC, exerçant au 21 rue des Trembles à COURTRY (77), voit le renouvellement de son agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes

- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018  
Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-405, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

#### **LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,**

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis par le conseil de l'ordre des médecins du département de la Marne ;

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Philippe BOUVY, exerçant au 2 rue Pasteur à SAINT-BRICE-COURCELLES (51), voit le renouvellement de son agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018

Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-406, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

### LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis le 24 mai 2018 par le conseil de l'ordre des médecins du département du Nord ;

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Yannick CAREMELLE, exerçant au 300 avenue du Général de Gaulle à GOUZEAUCOURT (59), voit le renouvellement de son agrément en qualité de médecin consultant hors

commission médicale pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018  
Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-407, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

**LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,**

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Oise ;

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Eric DELHORBE, exerçant au 4 rue du Valois à COMPIEGNE (60), voit le renouvellement de son agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes

- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018  
Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-408, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

### **LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,**

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis par le conseil de l'ordre des médecins du département de Seine-et-Marne ;

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Patrice DUDEBOUT, exerçant au 3 rue Georges Frisez à CHAUCONIN-NEUFMONTIERS (77), voit le renouvellement de son agrément en qualité de médecin consultant hors

commission médicale pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018  
Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-409, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

### LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;



VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Oise ;

### ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Aurélien GRIMAUX, exerçant au 6 bis rue du Docteur Moussaud à CUISE-LA-MOTTE (60), voit le renouvellement de son agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018  
Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-410, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

**LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,**

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis par le conseil de l'ordre des médecins du département de la Marne ;

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Yves-Jean HUET, exerçant au 118 rue Gambetta à REIMS (51), voit le renouvellement de son agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes

- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018  
Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-411, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

### **LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,**

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis par le conseil de l'ordre des médecins du département de la Marne ;

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Gilles MAJOIE, exerçant au 23 A rue du Colonel Fabien à REIMS (51), voit le renouvellement de son agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018  
Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-412, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

### LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis par le conseil de l'ordre des médecins du département de la Marne ;

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Patrice MAYETTE, exerçant au 46 avenue d'Épernay à REIMS (51), voit le renouvellement de son agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018  
Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-413, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

**LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,**

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis par le conseil de l'ordre des médecins du département de la Marne ;

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur François MENCIAIRE, exerçant au 38 rue du petit Guyencourt à CORMICY (51), voit le renouvellement de son agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes

- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018  
Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-414, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

### **LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,**

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis par le conseil de l'ordre des médecins du département de la Marne ;

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Antoine PENNAFORTE, exerçant au 30 rue Franklin Roosevelt à CORMICY (51), voit le renouvellement de son agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018  
Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-415, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

### LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;



VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis par le conseil de l'ordre des médecins du département de la Marne ;

### ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Guy ROBERTET, exerçant au 2 bis rue Croix Gaude à MONTMIRAIL (51), voit le renouvellement de son agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018  
Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-416, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

**LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,**

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis par le conseil de l'ordre des médecins du département de la Marne ;

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Jean-Yves SCHLIENGER, exerçant au 30 rue Franklin Roosevelt à CORMICY (51), voit le renouvellement de son agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes

- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018  
Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-417, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

#### **LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,**

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis par le conseil de l'ordre des médecins du département de la Somme ;

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Tahar TEKAYA, exerçant chez le Docteur Etienne MILLET au 3 rue de Paris à MUILLE-VILLETTE (80), voit le renouvellement de son agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018  
Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-418, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

### LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> juin 2018 par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne ;

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Michel BIDAUX, exerçant au 9 rue Charles de Gaulle à HIRSON (02), voit le renouvellement de ses agréments en qualité de médecin consultant hors commission médicale, ainsi que de

médecin consultant en commission médicale primaire, pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Les présents agréments sont renouvelés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant en commission médicale primaire concernent les motifs suivants :

- suspension, invalidation, annulation judiciaire du permis de conduire ayant pour origine la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel ayant pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- renvoi d'un dossier par un médecin agréé différent consultant hors commission médicale

Article 5 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018

Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-419, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

### **LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,**

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> juin 2018 par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne ;

### **ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Patrick BOULANGER, exerçant au 8 rue Albert 1<sup>er</sup> à VERVINS (02), voit le renouvellement de ses agréments en qualité de médecin consultant hors commission médicale, ainsi que de

médecin consultant en commission médicale primaire, pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

**Article 2 :** Les présents agréments sont renouvelés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

**Article 4 :** Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant en commission médicale primaire concernent les motifs suivants :

- suspension, invalidation, annulation judiciaire du permis de conduire ayant pour origine la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel ayant pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- renvoi d'un dossier par un médecin agréé différent consultant hors commission médicale

**Article 5 :** Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018  
Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-420, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

#### **LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,**

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> juin 2018 par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne ;

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur François-Xavier CATIMEL, exerçant au 2 rue Sainte-Geneviève à LA CAPELLE (02), voit le renouvellement de ses agréments en qualité de médecin consultant hors commission médicale,

ainsi que de médecin consultant en commission médicale primaire, pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Les présents agréments sont renouvelés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant en commission médicale primaire concernent les motifs suivants :

- suspension, invalidation, annulation judiciaire du permis de conduire ayant pour origine la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants



- implication dans un accident corporel ayant pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- renvoi d'un dossier par un médecin agréé différent consultant hors commission médicale

Article 5 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018

Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-421, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

### **LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,**

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> juin 2018 par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne ;

### **ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Bernard GRAFFAN, exerçant au 6 rue Porte Crouy à SOISSONS (02), voit le renouvellement de ses agréments en qualité de médecin consultant hors commission médicale, ainsi que de médecin consultant en commission médicale primaire, pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Les présents agréments sont renouvelés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant en commission médicale primaire concernent les motifs suivants :

- suspension, invalidation, annulation judiciaire du permis de conduire ayant pour origine la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel ayant pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- renvoi d'un dossier par un médecin agréé différent consultant hors commission médicale

Article 5 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018  
Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-422, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

#### **LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,**

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> juin 2018 par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne ;

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Pascal GUILLAUME, exerçant au 1 rue Victor et Louise Montfort à VILLIERS-SAINT-DENIS (02), voit le renouvellement de ses agréments en qualité de médecin consultant hors commission médicale, ainsi que de médecin consultant en commission médicale primaire, pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Les présents agréments sont renouvelés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant en commission médicale primaire concernent les motifs suivants :

- suspension, invalidation, annulation judiciaire du permis de conduire ayant pour origine la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel ayant pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- renvoi d'un dossier par un médecin agréé différent consultant hors commission médicale

Article 5 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018

Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-423, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

### **LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,**

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> juin 2018 par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne ;

### **ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Pierre HAUTIER, exerçant au 46 rue Hector Papelard au lieu-dit MONNEAUX à ESSOMES-SUR-MARNE (02), voit le renouvellement de ses agréments en qualité de médecin consultant hors commission médicale, ainsi que de médecin consultant en commission médicale primaire, pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Les présents agréments sont renouvelés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant en commission médicale primaire concernent les motifs suivants :

- suspension, invalidation, annulation judiciaire du permis de conduire ayant pour origine la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel ayant pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- renvoi d'un dossier par un médecin agréé différent consultant hors commission médicale

Article 5 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018  
Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-424, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

#### **LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,**

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> juin 2018 par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne ;

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Pascal JACOB, exerçant au 1029 rue Gambetta à COURMELLES (02), voit le renouvellement de ses agréments en qualité de médecin consultant hors commission médicale, ainsi que de médecin consultant en commission médicale primaire, pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Les présents agréments sont renouvelés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant en commission médicale primaire concernent les motifs suivants :

- suspension, invalidation, annulation judiciaire du permis de conduire ayant pour origine la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel ayant pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- renvoi d'un dossier par un médecin agréé différent consultant hors commission médicale

Article 5 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018  
Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-425, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

### **LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,**

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> juin 2018 par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne ;

### **ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Philippe JANDRAIN, exerçant au 82 avenue de la République à SAINT-QUENTIN (02), voit le renouvellement de ses agréments en qualité de médecin consultant hors commission médicale,

ainsi que de médecin consultant en commission médicale primaire, pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Les présents agréments sont renouvelés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant en commission médicale primaire concernent les motifs suivants :

- suspension, invalidation, annulation judiciaire du permis de conduire ayant pour origine la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel ayant pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- renvoi d'un dossier par un médecin agréé différent consultant hors commission médicale

Article 5 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018  
Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-426, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

#### **LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,**

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;



VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> juin 2018 par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne ;

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Pierre KOSTEK, exerçant au 31 rue Barbusse à SAINT-MICHEL (02), voit le renouvellement de ses agréments en qualité de médecin consultant hors commission médicale, ainsi que de

médecin consultant en commission médicale primaire, pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Les présents agréments sont renouvelés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant en commission médicale primaire concernent les motifs suivants :

- suspension, invalidation, annulation judiciaire du permis de conduire ayant pour origine la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants

- implication dans un accident corporel ayant pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- renvoi d'un dossier par un médecin agréé différent consultant hors commission médicale

Article 5 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018

Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-427, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

### **LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,**

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> juin 2018 par le conseil de l'ordre des médecins du département DE l'Aisne ;

### **ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Anne LOBJOIS, exerçant au 10 rue du Chaudron à VOYENNE (02), voit le renouvellement de ses agréments en qualité de médecin consultant hors commission médicale, ainsi que de médecin consultant en commission médicale primaire, pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Les présents agréments sont renouvelés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant en commission médicale primaire concernent les motifs suivants :

- suspension, invalidation, annulation judiciaire du permis de conduire ayant pour origine la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel ayant pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- renvoi d'un dossier par un médecin agréé différent consultant hors commission médicale

Article 5 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018  
Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-428, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

#### **LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,**

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> juin 2018 par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne ;

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Luc MOUTON, exerçant au 2 bis boulevard Jeanne d'Arc à SOISSONS (02), voit le renouvellement de ses agréments en qualité de médecin consultant hors commission médicale, ainsi que de médecin consultant en commission médicale primaire, pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Les présents agréments sont renouvelés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant en commission médicale primaire concernent les motifs suivants :

- suspension, invalidation, annulation judiciaire du permis de conduire ayant pour origine la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel ayant pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- renvoi d'un dossier par un médecin agréé différent consultant hors commission médicale

Article 5 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018  
Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-429, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

### **LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,**

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> juin 2018 par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne ;

### **ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Luc SANDEVOIR, exerçant au 6 place du 87<sup>e</sup> RI à SAINT-QUENTIN (02), voit le renouvellement de ses agréments en qualité de médecin consultant hors commission médicale, ainsi que de médecin consultant en commission médicale primaire, pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Les présents agréments sont renouvelés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant en commission médicale primaire concernent les motifs suivants :

- suspension, invalidation, annulation judiciaire du permis de conduire ayant pour origine la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel ayant pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- renvoi d'un dossier par un médecin agréé différent consultant hors commission médicale

Article 5 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018  
Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-430, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

#### **LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,**

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> juin 2018 par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne ;

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Christian TIMSIT, exerçant au 10 rue Matigny à SOISSONS (02), voit le renouvellement de ses agréments en qualité de médecin consultant hors commission médicale, ainsi que de médecin consultant en commission médicale primaire, pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Les présents agréments sont renouvelés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant en commission médicale primaire concernent les motifs suivants :

- suspension, invalidation, annulation judiciaire du permis de conduire ayant pour origine la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel ayant pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- renvoi d'un dossier par un médecin agréé différent consultant hors commission médicale

Article 5 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018  
Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-431, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

### **LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,**

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> juin 2018 par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne ;

### **ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Hubert VANPOULLE, exerçant au 3 rue des Patriotes à SAINT-QUENTIN (02), voit le renouvellement de ses agréments en qualité de médecin consultant hors commission médicale, ainsi que de médecin consultant en commission médicale primaire, pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.



**Article 2 :** Les présents agréments sont renouvelés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

**Article 4 :** Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant en commission médicale primaire concernent les motifs suivants :

- suspension, invalidation, annulation judiciaire du permis de conduire ayant pour origine la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel ayant pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- renvoi d'un dossier par un médecin agréé différent consultant hors commission médicale

**Article 5 :** Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018  
Signé : Magali DAVERTON

ARRÊTÉ n°2018-432, en date du 9 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

#### **LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,**

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10, R.221-11, R.221-13, R.221-14, R.221-14-1, R.224-12, R.224-21, R.224-22 et R.224-23 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> juin 2018 par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne ;

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur Paul WATTRELOT, exerçant au 6 place du 87<sup>e</sup> RI à SAINT-QUENTIN (02), voit le renouvellement de ses agréments en qualité de médecin consultant hors commission médicale, ainsi que de médecin consultant en commission médicale primaire, pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Les présents agréments sont renouvelés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant en commission médicale primaire concernent les motifs suivants :

- suspension, invalidation, annulation judiciaire du permis de conduire ayant pour origine la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel ayant pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- renvoi d'un dossier par un médecin agréé différent consultant hors commission médicale

Article 5 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 09 juillet 2018  
Signé : Magali DAVERTON